

Commune d'Ouroux-en-Morvan
Département de la Nièvre

Plan Local d'Urbanisme
P.L.U.

3 – Règlement

ABW Warnant
Décembre 2006

| | |
|--|--|
| | Délibération du conseil municipal en date du : |
| P.O.S. : Approbation : Modifications : Révisions simplifiées : Mises à jour : | 1 décembre 2006 |

| | | |
|--|---------------------------------|-----------|
| TITRE I | DECOUPAGE EN ZONES | 7 |
| CHAPITRE I - ZONE UA | | 10 |
| CHAPITRE II - ZONE UD | | 16 |
| CHAPITRE III - ZONE UE | | 22 |
| CHAPITRE IV - ZONE 1AUT | | 28 |
| CHAPITRE V - ZONE 2 AU | | 32 |
| CHAPITRE VI - ZONE A | | 35 |
| CHAPITRE VII - ZONE N | | 39 |
| | | |
| TITRE II - ANNEXES | | 46 |
| <i>Définitions</i> | | 46 |
| hauteur des constructions | | 46 |
| Extension mesurée | | 46 |
| Tènement | | 46 |
| <i>Conseil sur les haies</i> | | 46 |
| Avantages de la haie champêtre : | | 46 |
| choix des essences locales | | 46 |

TITRE I

DECOUPAGE EN ZONES

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) divise le territoire intéressé en zones urbaines et en zones naturelles. Les zones peuvent comporter des secteurs spécifiques, assortis de règles particulières.

Les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre "U". Elles sont regroupées au Titre II du présent règlement :

| | |
|--------------|--|
| Chapitre I | Zone UA, comportant deux secteurs Uac et UAx, |
| Chapitre II | Zone UD, comportant deux secteurs Udc, Udn et UDx, |
| Chapitre III | Zone UE. |

Les zones à urbaniser sont repérées sur les documents graphiques par un sigle comportant les lettres "AU" Elles sont regroupées au Titre III du présent règlement :

| | |
|-------------|--|
| Chapitre IV | Zone 1AUt. |
| Chapitre V | Zone 2AU, comportant 4 secteurs, 2AUa, 2Auc, 2AUt et 2AUx. |

Les zones agricoles sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre "A" et **les zones naturelles** par la lettre "N". Elles sont regroupées au Titre IV du présent règlement :

| | |
|-------------|---|
| Chapitre IX | Zone A, comportant deux secteurs As et Ax. |
| Chapitre X | Zone N, comportant quatre secteurs : NL, NLt, Ns et Nx. |

TITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I - ZONE UA

Vocation de la zone :

Cette zone correspond aux centres anciens du bourg et des hameaux où les constructions sont implantées proches de l'alignement. Elle est caractérisée par un tissu urbain dense avec des implantations relativement près de l'espace public. Elle accueille principalement des habitations, accompagnées de commerces, occupant les rez-de-chaussée au centre du bourg.

La zone UA comprend un secteur UAc où le réseau collectif d'assainissement existe ou est prévu et un secteur UAx pour la protection du patrimoine archéologique (voir annexe).

SECTION I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- a - nouvelles constructions à usage agricole,
- b - constructions à usage industriel,
- c - nouvelles constructions à usage d'activités artisanales si elles sont nuisantes,
- d - lotissement à usage d'activités,
- e - terrains aménagés de camping,
- f - parcs résidentiels de loisirs,
- g - aires d'accueil des gens du voyage,
- h - parcs d'attraction,
- i - nouveaux dépôts de véhicules hors d'usage (+ 10 unités),
- j - garages collectifs de caravanes,
- k - affouillements et exhaussements du sol de + de 100 m² et 2 m de dénivelé,
- l - carrières et gravières,
- m - stationnement isolé de caravanes + de 6 unités et + de 3 mois sur un même terrain.

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- a - l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve de ne pas augmenter les nuisances,
- b - les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement à condition que :
 - elles soient nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone (telles que droguerie, laveries...),
 - elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité,
 - le volume et l'aspect des constructions soient compatibles avec le milieu environnant.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE

- I - ACCES
- a - Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès automobile, permettant notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur des fonds voisins bénéficiant d'une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
- b - Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de manière à apporter la moindre gêne à la circulation publique et prendre un minimum d'accès sur les voies publiques.
- c - Sur un même tènement, un accès commun pourra être imposé à toutes les constructions implantées sur les parcelles issues de la division de la propriété d'origine.
- d - Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut-être interdit.

II - VOIRIE

- a - Les terrains doivent être desservis par des voies dont les dimensions, formes et caractéristiques techniques sont adaptées à l'ensemble des fonctions qu'elles assurent et en particulier à la nature et à l'intensité du trafic qu'elles supportent ou des opérations qu'elles doivent desservir.
- b - Ces voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I - EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et être muni, selon les cas, d'un dispositif anti-retour d'eau.

II - ASSAINISSEMENT

1 - Eaux usées

- Zone UA, à l'exclusion du secteur UA c :

- a - Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées après les avoir traitées par un dispositif non collectif adapté aux caractéristiques du terrain conformément à la réglementation en vigueur.
- b - L'évacuation directe des eaux et matières usées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

- Secteur UA c :

- c - Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.
- d - Dans l'attente du réseau collectif et seulement dans ce cas, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif d'assainissement non collectif adapté aux caractéristiques du terrain. Le dispositif d'assainissement non collectif doit pouvoir être déconnecté, pour un raccordement direct de la construction ou de l'installation au réseau collectif lors de la création de ce dernier.

2 - Eaux pluviales

- a - Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
- b - En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux nécessaires à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- a - Pour la réalisation d'un assainissement autonome, le terrain doit avoir une dimension suffisante, avec un minimum de 1 000 m² pour permettre la réalisation d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et tenant compte de la nature hydrogéologique du terrain.
- b - Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
 - pour les travaux et les extensions des constructions existantes,
 - pour les constructions annexes à une construction principale existante,
 - pour les bâtiments publics et les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau, lignes électriques...).

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

I - PRINCIPE :

- a - Les constructions doivent présenter une implantation en harmonie avec celle des constructions avoisinantes et s'intégrant parfaitement dans leur environnement immédiat.
- b - Les constructions principales seront implantées :
 - soit à l'alignement des voies,
 - soit suivant l'alignement d'une construction voisine,
 - soit suivant un retrait différent dans le cas de création de stationnement en façade sur rue pour les bâtiments à usage d'activités.

c - Les bâtiments annexes peuvent être implantés librement.

II - EXCEPTIONS :

- a - Pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau...).
- b - Dans le cas d'aménagement ou d'extension de bâtiments existants ne respectant pas les prescriptions du P.L.U.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

I - PRINCIPE :

A moins que le bâtiment à construire ne joute la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres ($L \geq H/2 \geq 3$ mètres).

II - EXCEPTIONS :

- a - Pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau...).
- b - Dans le cas d'aménagement ou d'extension de bâtiments existants ne respectant pas les prescriptions du P.L.U.

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé.

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

I - HAUTEUR MAXIMALE

- a - La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres et un niveau de combles aménageables.

II - EXCEPTIONS :

- a - Pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau...).
- b - Dans le cas d'aménagement, de reconstruction ou de surélévation de bâtiments existants ne respectant pas les prescriptions du P.L.U.

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR

I - GENERALITES

- a - Les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.
- b - Les constructions doivent respecter les caractères traditionnels dominants en matière de volume, d'aspect, de formes et de pentes de toitures, de matériaux et de couleurs afin d'être en harmonie avec ceux des constructions avoisinantes et de s'intégrer parfaitement dans leur environnement immédiat.
- c - Les pastiches d'architecture archaïque, pseudo-régional ou étrangère à la région, les imitations de matériaux naturels sont interdits.
- d - Tout ouvrage ou bâtiment technique (transformateurs électriques...) sera conçu et implanté avec soin pour assurer une intégration optimale dans le domaine bâti.

II - IMPLANTATION - VOLUMETRIE

- a - Les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes doivent s'inspirer de la volumétrie et de l'implantation des bâtiments traditionnels et de celles des bâtiments voisins, notamment par rapport à la pente et aux voies de desserte. Leur orientation doit prendre en compte l'ensoleillement et les vents dominants. Leur volumétrie doit être en harmonie avec les bâtiments environnants afin de respecter la silhouette globale du bâti.
- b - La construction doit s'adapter au relief, en s'aidant, seulement si nécessaire, d'un système de remblai et déblai qui devra être limité à ce qui est strictement nécessaire à la construction et ses abords proches. Les bâtiments éviteront de s'installer sur des pentes trop fortes, afin de limiter les remblais et déblais.
- c - Pour les habitations, les reliefs artificiels pour des raisons ornementales ne sont pas admis. Sur terrain plat, le rez-de-chaussée des bâtiments ne peut surmonter le niveau du sol naturel de plus de 0,60 mètre.
- d - Les sous-sols sont interdits.

III - TOITURES

1 - Matériaux et couleurs des toitures

- a - Sauf impossibilité technique, les bâtiments actuellement couverts en tuiles ou en ardoises conserveront ou reprendront un matériau d'aspect, de couleur et forme identiques.
- b - Les constructions peuvent être recouvertes d'ardoises. Les tuiles en fibrociment couleur anthracite sont admises sous réserve qu'elles présentent un aspect similaire à l'ardoise et soient susceptibles de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.
- c - Les toitures doivent alors être à 2 pans ou en combinaison de toitures à 2 pans. Leur pente doit reprendre la caractéristique dominante de l'environnement immédiat (comprise entre 35° et 45°).
- d - Lors des extensions de bâtiments, la pente existante pourra être conservée.
- e - Les toitures à un seul versant sont autorisées sur les annexes ou les extensions.
- f - Les constructions peuvent aussi être couvertes d'autres matériaux comme le zinc, cuivre, bac acier, bois, etc. ou être végétalisées, dans le cadre de projet de création architecturale étudié. Dans ce cas, le nombre et l'inclinaison des pentes ne sont pas réglementés.
- g - La tôle galvanisée et la tôle ondulée sont interdites.
- h - Les toitures terrasses sont interdites.
- i - Les panneaux solaires sont autorisés à condition d'être intégrés avec harmonie dans la toiture.
- j - Les paraboles seront implantées dans la mesure du possible sur une face non visible de la voie publique. On retrouvera une teinte proche de la couleur du matériau sur lequel elles sont fixées. Le blanc sera donc évité.
- k - Pour les ouvrages d'intérêt général, tout type de toiture (quelque que soit le matériau ou la pente) peut être admis afin de répondre aux exigences techniques du bâtiment et à sa fonction tout en assurant la meilleure intégration possible dans le site.

2 - Percements de toitures

- a - Sont autorisés :
 - les lucarnes traditionnelles
 - les châssis fonte dits vasistas ou les châssis rampants modernes (ces derniers doivent être plus hauts que larges et d'une taille maximale d'1 m²).
- b - Les nouveaux percements en toiture doivent être ordonnancés par rapport aux ouvertures des façades.

IV - FACADES

1 - Matériaux et couleurs des façades

- a - Sur les bâtiments traditionnels, on maintiendra dans la mesure du possible le matériau existant (réfection d'enduit à la chaux ton ocre par exemple...).
- b - Les matériaux employés doivent s'harmoniser avec le bâti environnant ou traditionnel du Morvan.
- c - Les façades doivent être peintes ou enduites à moins que les matériaux utilisés soient, de par leur nature et leur mise en oeuvre, d'une qualité suffisante pour rester apparents. L'emploi à nu des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement est interdit.
- d - Les enduits seront pleins ou en pierres à vue.
- e - Si un enduit est utilisé, on préférera un enduit à la chaux avec des sables locaux ou de couleurs identiques afin de retrouver les textures et teintes traditionnelles locales (des produits préparés reprenant les mêmes nuances peuvent être utilisés).

- f - Les tons blancs, trop clairs et les enduits ciment gris sont interdits (ils empêchent la façade de respirer et entraînent donc de l'humidité).
- g - Les bardages doivent être réalisés en bois naturel ou traité aux sels métalliques. Le vernis est interdit.
- h - Lors de la reconversion d'anciens locaux commerciaux en habitation, les façades doivent être modifiées de manière à répondre à leur nouvelle fonction : les vitrines en verre doivent être supprimées. La façade doit être traitée de manière homogène sur son ensemble. Les façades composées de coffrets en bois doivent être conservées.

2 - Perçements de façades

- a - Une attention particulière sera apportée à l'ordonnancement et l'harmonie des fenêtres. Pour les bâtiments de style traditionnel (bâti ancien ou pavillonnaire), il sera préféré des ouvertures plus hautes que larges. En cas de nouveaux percements, on veillera à respecter le rythme des ouvertures, leur alignement, la symétrie de la façade.
- b - Sur les bâtiments anciens traditionnels, les ouvertures anciennes (portes de grange, fenêtres, portes, autres percements...) ne doivent pas être modifiées pour recevoir des menuiseries standardisées. Les nouveaux percements seront proportionnés de manière à recevoir des menuiseries en harmonie avec celles existantes.
- c - Lors de réhabilitation, les jambages, linteaux et encadrements de fenêtres en pierre doivent rester apparents et les enduits doivent être arrêtés régulièrement sur leur pourtour. Les nouveaux percements seront traités à l'identique des percements anciens.
- d - Sur les constructions de style traditionnel (bâti ancien ou pavillonnaire), les fenêtres présenteront 3 ou 4 carreaux par vantail selon hauteur.

3 - Menuiseries et ferronneries

- a - Les volets roulants sont admis si le coffre n'est pas apparent ou s'il est masqué et si les anciens volets en bois sont conservés.
- b - Tous les éléments traditionnellement réalisés en bois (menuiseries, encadrements de fenêtres, volets, lucarnes, poteaux, avant-toit...) et les ferronneries doivent reprendre la couleur d'origine ou doivent avoir une teinte empruntée aux gammes traditionnelles locales, à savoir :
 - des couleurs adoucies par du beige ou du gris pour les menuiseries, volets...
 - idem ou des couleurs plus sombres pour les ferronneries.
- c - Les tons trop clairs ou de bois naturels (vernis...) sont interdits.
- d - Le bois peut-être laissé brut ou traité aux sels métalliques sur les menuiseries des annexes (portes de grange, abri de jardin en bois...).

V - CLOTURES

- a - Les murs de pierre et les haies traditionnelles existants en clôture doivent être conservés et restaurés si nécessaire. Seuls les percements strictement nécessaires à l'accès de la construction sont admis.
- b - Les clôtures (haies ou murs) repérées au plan comme éléments du paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme seront conservées ou refaites à l'identique. Seules les adaptations mineures nécessaires à l'accès de la construction, telle que le déplacement ou l'ouverture de porte ou portail, sont autorisées en reprenant les dispositifs adaptés au caractère de l'ouvrage. Les ouvertures devront être traitées, avec ou sans système de fermeture.
- c - La clôture n'est pas obligatoire. Si une clôture est créée, elle doit avoir une hauteur maximale de 1,00 mètres sur voie publique et 2,00 mètres pour les autres limites.
- d - Les murs constitués d'agglomérés de ciments bruts ou de panneau de béton préfabriqués sont interdits.
- e - Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite de zone A ou N, si une clôture est implantée, elle sera de préférence constituée d'une haie doublée éventuellement d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage le plus discret possible et placé de préférence sur l'intérieur de la parcelle.
- f - A l'exception de l'application de règles précédentes, le choix de la clôture non visible des voies ouvertes à la circulation publique sera laissé libre.
- g - Le long des voies ouvertes à la circulation publique, si une nouvelle clôture est implantée, elle sera constituée :
 - soit d'un mur en pierres ou en maçonnerie enduite pouvant être surmonté d'un système à claire-voie et éventuellement doublé d'une haie,
 - soit d'une haie éventuellement doublée d'un système à claire-voie ou d'un grillage placé de préférence sur l'intérieur de la parcelle.

ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques.

ARTICLE UA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- a - Les haies seront constituées d'essences locales diverses dont la liste se trouvent en annexe. Les thuyas, autres conifères et essences exotiques sont interdits.
- b - Les plantations doivent tenir compte de l'arrêté du 12 août 2004 relatif à l'interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu bactériologique.
- c - Les plantations existantes (haies ou arbres) doivent être maintenues dans la mesure du possible ou remplacées si nécessaire par des plantations d'espèces indigènes équivalentes. L'implantation des constructions doit respecter au mieux la végétation existante.
- d - En particulier, les haies, arbres isolés ou en alignement repérés au plan comme éléments du paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme seront conservés si l'état sanitaire des végétaux le permet. Sinon, ils seront remplacés par des espèces équivalentes. Pour les haies, seules les adaptations mineures nécessaires à l'accès de la construction, telle que le déplacement ou l'ouverture de porte ou portail, sont autorisées en reprenant les dispositifs adaptés au caractère de l'ouvrage.
- e - Les espaces libres de toute construction, privés ou communs, doivent être aménagés ou plantés, de même que les aires de stationnement.
- f - Les haies seront constituées d'essences locales diverses. Les thuyas, autres conifères et essences exotiques sont interdits.
- g - Les plantations doivent tenir compte de l'arrêté du 12 août 2004 relatif à l'interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu bactériologique.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé.

CHAPITRE II - ZONE UD

Vocation de la zone :

Cette zone correspond aux secteurs périphériques du bourg et des hameaux où les constructions sont généralement implantées en retrait par rapport à l'alignement et où la densité du bâti est relativement faible. Elle accueille principalement des habitations.

La zone UD comprend un secteur UDC desservi par un réseau collectif d'assainissement, un secteur UDn à Poirot Dessous dont l'urbanisation est conditionnée à l'analyse des enjeux environnementaux et un secteur UDx pour la protection du patrimoine archéologique (voir annexe)..

SECTION I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

ARTICLE UD 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- a - nouvelles constructions à usage agricole,
- b - constructions à usage industriel,
- c - nouvelles constructions à usage d'activités artisanales,
- d - lotissement à usage d'activités,
- e - terrains aménagés de camping,
- f - parcs résidentiels de loisirs,
- g - aires d'accueil des gens du voyage,
- h - parcs d'attraction,
- i - nouveaux dépôts de véhicules hors d'usage (+ 10 unités),
- j - garages collectifs de caravanes,
- k - affouillements et exhaussements du sol de + de 100 m² et 2 m de dénivelé,
- l - carrières et gravières,
- m - stationnement isolé de caravanes + de 6 unités et + de 3 mois sur un même terrain.

ARTICLE UD 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- a - L'extension des installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve de ne pas augmenter les nuisances,
- b - Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement à condition que :
 - elles soient nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone (telles que droguerie, laverie...),
 - elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité,
 - le volume et l'aspect des constructions soient compatibles avec le milieu environnant.
- c - Dans le secteur UDn, tout projet de construction doit évaluer les enjeux environnementaux avant d'être autorisé.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UD 3 - ACCES ET VOIRIE

- I - ACCES
- a - Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès automobile, permettant notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur des fonds voisins bénéficiant d'une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
- b - Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de manière à apporter la moindre gêne à la circulation publique et prendre un minimum d'accès sur les voies publiques.
- c - Sur un même tènement, un accès commun pourra être imposé à toutes les constructions implantées sur les parcelles issues de la division de la propriété d'origine.
- d - Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut-être interdit.

II - VOIRIE

- a - Les terrains doivent être desservis par des voies dont les dimensions, formes et caractéristiques techniques sont adaptées à l'ensemble des fonctions qu'elles assurent et en particulier à la nature et à l'intensité du trafic qu'elles supportent ou des opérations qu'elles doivent desservir.
- b - Ces voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE UD 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I - EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et être muni, selon les cas, d'un dispositif anti-retour d'eau.

II - ASSAINISSEMENT

1 - Eaux usées

- Zone UD, à l'exclusion du secteur UDc :

- a - Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées après les avoir traitées par un dispositif non collectif adapté aux caractéristiques du terrain conformément à la réglementation en vigueur.
- b - L'évacuation directe des eaux et matières usées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

- Secteur UDc :

- c - Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.
- d - En l'absence de réseau collectif et seulement dans ce cas, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif d'assainissement non collectif adapté aux caractéristiques du terrain. Le dispositif d'assainissement non collectif doit pouvoir être déconnecté, pour un raccordement direct de la construction ou de l'installation au réseau collectif lors de la création de ce dernier.

2 - Eaux pluviales

- a - Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
- b - En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux nécessaires à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE UD 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- a - Pour la réalisation d'un assainissement autonome, le terrain doit avoir une dimension suffisante, avec un minimum de 1 000 m² pour permettre la réalisation d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et tenant compte de la nature hydrogéologique du terrain.
- b - Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
 - pour les travaux et les extensions des constructions existantes,
 - pour les constructions annexes à une construction principale existante,
 - pour les bâtiments publics et les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau, lignes électriques...).

ARTICLE UD 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

I - PRINCIPE :

- a - Les constructions doivent présenter une implantation en harmonie avec celle des constructions avoisinantes et s'intégrant parfaitement dans leur environnement immédiat.
- b - Les constructions principales doivent être implantées :
 - soit à au moins 5 mètres de l'alignement des voies,
 - soit suivant l'alignement d'une construction voisine,
- c - Les bâtiments annexes peuvent être implantés librement.

II - EXCEPTIONS :

- a - Pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau...).
- b - Dans le cas d'aménagement ou d'extension de bâtiments existants ne respectant pas les prescriptions du P.L.U.

ARTICLE UD 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

I - PRINCIPE :

A moins que le bâtiment à construire ne joute la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres ($L \geq H/2 \geq 3$ mètres).

II - EXCEPTIONS :

- a - Pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau...).
- b - Dans le cas d'aménagement ou d'extension de bâtiments existants ne respectant pas les prescriptions du P.L.U.

ARTICLE UD 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé.

ARTICLE UD 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UD 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

I - HAUTEUR MAXIMALE

- a - La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres et un niveau de combles aménageables.

II - EXCEPTIONS :

- a - Pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau...).
- b - Dans le cas d'aménagement, de reconstruction ou de surélévation de bâtiments existants ne respectant pas les prescriptions du P.L.U.

ARTICLE UD 11 - ASPECT EXTERIEUR

I - GENERALITES

- a - Les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.
- b - Les constructions doivent respecter les caractères traditionnels dominants en matière de volume, d'aspect, de formes et de pentes de toitures, de matériaux et de couleurs afin d'être en harmonie avec ceux des constructions avoisinantes et de s'intégrer parfaitement dans leur environnement immédiat.
- c - Les pastiches d'architecture archaïque, pseudo-régional ou étrangère à la région, les imitations de matériaux naturels sont interdits.
- d - Tout ouvrage ou bâtiment technique (transformateurs électriques...) sera conçu et implanté avec soin pour assurer une intégration optimale dans le domaine bâti.

II - IMPLANTATION - VOLUMETRIE

- a - Les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes doivent s'inspirer de la volumétrie et de l'implantation des bâtiments traditionnels et de celles des bâtiments voisins, notamment par rapport à la pente et aux voies de desserte. Leur orientation doit prendre en compte l'ensoleillement et les vents dominants. Leur volumétrie doit être en harmonie avec les bâtiments environnants afin de respecter la silhouette globale du bâti.
- b - La construction doit s'adapter au relief, en s'aidant, seulement si nécessaire, d'un système de remblai et déblai qui devra être limité à ce qui est strictement nécessaire à la construction et ses abords proches. Les bâtiments éviteront de s'installer sur des pentes trop fortes, afin de limiter les remblais et déblais.
- c - Pour les habitations, les reliefs artificiels pour des raisons ornementales ne sont pas admis. Sur terrain plat, le rez-de-chaussée des bâtiments ne peut surmonter le niveau du sol naturel de plus de 0,60 mètre.
- d - Les sous-sols sont interdits.

III - TOITURES

1 - Matériaux et couleurs des toitures

- a - Sauf impossibilité technique, les bâtiments actuellement couverts en tuiles ou en ardoises conserveront ou reprendront un matériau d'aspect, de couleur et forme identiques.
- b - Les constructions peuvent être recouvertes d'ardoises. Les tuiles en fibrociment couleur anthracite sont admises sous réserve qu'elles présentent un aspect similaire à l'ardoise et soient susceptibles de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.
- c - Les toitures doivent alors être à 2 pans ou en combinaison de toitures à 2 pans. Leur pente doit reprendre la caractéristique dominante de l'environnement immédiat (comprise entre 35° et 45°).
- d - Lors des extensions de bâtiments, la pente existante pourra être conservée.
- e - Les toitures à un seul versant sont autorisées sur les annexes ou les extensions.
- f - Les constructions peuvent aussi être couvertes d'autres matériaux comme le zinc, cuivre, bac acier, bois, etc. ou être végétalisées, dans le cadre de projet de création architecturale étudié. Dans ce cas, le nombre et l'inclinaison des pentes ne sont pas réglementés.
- g - La tôle galvanisée et la tôle ondulée sont interdites.
- h - Les toitures terrasses sont interdites.
- i - Les panneaux solaires sont autorisés à condition d'être intégrés avec harmonie dans la toiture.
- j - Les paraboles seront implantées dans la mesure du possible sur une face non visible de la voie publique. On retrouvera une teinte proche de la couleur du matériau sur lequel elles sont fixées. Le blanc sera donc évité.
- k - Pour les ouvrages d'intérêt général, tout type de toiture (quelque que soit le matériau ou la pente) peut être admis afin de répondre aux exigences techniques du bâtiment et à sa fonction tout en assurant la meilleure intégration possible dans le site.

2 - Percements de toitures

- a - Sont autorisés :
 - les lucarnes traditionnelles
 - les châssis fonte dits vasistas ou les châssis rampants modernes (ces derniers doivent être plus hauts que larges et d'une taille maximale d'1 m²).
- b - Les nouveaux percements en toiture doivent être ordonnancés par rapport aux ouvertures des façades.

IV - FACADES

1 - Matériaux et couleurs des façades

- a - Sur les bâtiments traditionnels, on maintiendra dans la mesure du possible le matériau existant (réfection d'enduit à la chaux ton ocre par exemple...).
- b - Les matériaux employés doivent s'harmoniser avec le bâti environnant ou traditionnel du Morvan.
- c - Les façades doivent être peintes ou enduites à moins que les matériaux utilisés soient, de par leur nature et leur mise en oeuvre, d'une qualité suffisante pour rester apparents. L'emploi à nu des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement est interdit.
- d - Les enduits seront pleins ou en pierres à vue.
- e - Si un enduit est utilisé, on préférera un enduit à la chaux avec des sables locaux ou de couleurs identiques afin de retrouver les textures et teintes traditionnelles locales (des produits préparés reprenant les mêmes nuances peuvent être utilisés).
- f - Les tons trop clairs, le blanc et les enduits ciment gris sont interdits (ils empêchent la façade de respirer et entraînent donc de l'humidité).

g - Les bardages doivent être réalisés en bois naturel ou traité aux sels métalliques. Le vernis est interdit.

2 - Percements de façades

a - Une attention particulière sera apportée à l'ordonnement et l'harmonie des fenêtres. Pour les bâtiments de style traditionnel (bâti ancien ou pavillonnaire), il sera préféré des ouvertures plus hautes que larges. En cas de nouveaux percements, on veillera à respecter le rythme des ouvertures, leur alignement, la symétrie de la façade.

b - Sur les bâtiments anciens traditionnels, les ouvertures anciennes (portes de grange, fenêtres, portes, autres percements...) ne doivent pas être modifiées pour recevoir des menuiseries standardisées. Les nouveaux percements seront proportionnés de manière à recevoir des menuiseries en harmonie avec celles existantes.

c - Lors de réhabilitation, les jambages, linteaux et encadrements de fenêtres en pierre doivent rester apparents et les enduits doivent être arrêtés régulièrement sur leur pourtour. Les nouveaux percements seront traités à l'identique des percements anciens.

d - Sur les constructions de style traditionnel (bâti ancien ou pavillonnaire), les fenêtres présenteront 3 ou 4 carreaux par vantail selon hauteur.

3 - Menuiseries et ferronneries

a - Les volets roulants sont admis si le coffre n'est pas apparent ou s'il est masqué et si les anciens volets en bois sont conservés.

b - Tous les éléments traditionnellement réalisés en bois (menuiseries, encadrements de fenêtres, volets, lucarnes, poteaux, avant-toit...) et les ferronneries doivent reprendre la couleur d'origine ou doivent avoir une teinte empruntée aux gammes traditionnelles locales, à savoir :

- des couleurs adoucies par du beige ou du gris pour les menuiseries, volets...
- idem ou des couleurs plus sombres pour les ferronneries.

c - Les tons trop clairs ou de bois naturels (vernis...) sont interdits.

d - Le bois peut-être laissé brut ou traité aux sels métalliques sur les menuiseries des annexes (portes de grange, abri de jardin en bois...).

V - CLOTURES

a - Les murs de pierre et les haies traditionnelles existants en clôture doivent être conservés et restaurés si nécessaire. Seuls les percements strictement nécessaires à l'accès de la construction sont admis.

b - Les clôtures (haies ou murs) repérées au plan comme éléments du paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme seront conservées ou refaites à l'identique. Seules les adaptations mineures nécessaires à l'accès de la construction, telle que le déplacement ou l'ouverture de porte ou portail, sont autorisées en reprenant les dispositifs adaptés au caractère de l'ouvrage. Les ouvertures devront être traitées, avec ou sans système de fermeture.

c - La clôture n'est pas obligatoire. Si une clôture est créée, elle doit avoir une hauteur maximale de 1 mètres sur voie publique, de 2,00 mètres sur les autres limites.

d - Les murs constitués d'agglomérés de ciments bruts ou de panneau de béton préfabriqués sont interdits.

e - Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite de zone A ou N, si une clôture est implantée, elle sera de préférence constituée d'une haie doublée éventuellement d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage le plus discret possible et placé de préférence sur l'intérieur de la parcelle.

f - A l'exception de l'application de règles précédentes, le choix de la clôture non visible des voies ouvertes à la circulation publique sera laissé libre.

g - Le long des voies ouvertes à la circulation publique, si une nouvelle clôture est implantée, elle sera constituée :

- soit d'un mur en pierres ou en maçonnerie enduite pouvant être surmonté d'un système à claire-voie et éventuellement doublé d'une haie
- soit d'une haie éventuellement doublée d'un système à claire-voie ou d'un grillage placé de préférence sur l'intérieur de la parcelle.

ARTICLE UD 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques.

ARTICLE UD 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- h - Les plantations existantes (haies ou arbres) doivent être maintenues dans la mesure du possible ou remplacées si nécessaire par des plantations d'espèces indigènes équivalentes. L'implantation des constructions doit respecter au mieux la végétation existante.
- i - En particulier, les haies, arbres isolés ou en alignement repérés au plan comme éléments du paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme seront conservés si l'état sanitaire des végétaux le permet. Sinon, ils seront remplacés par des espèces équivalentes. Pour les haies, seules les adaptations mineures nécessaires à l'accès de la construction, telle que le déplacement ou l'ouverture de porte ou portail, sont autorisées en reprenant les dispositifs adaptés au caractère de l'ouvrage.
- j - Les espaces libres de toute construction, privés ou communs, doivent être aménagés ou plantés, de même que les aires de stationnement.
- k - Les haies seront constituées d'essences locales diverses dont la liste se trouve en annexe. Les thuyas, autres conifères et essences exotiques sont interdits.
- l - Les plantations doivent tenir compte de l'arrêté du 12 août 2004 relatif à l'interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu bactériologique.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UD 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé.

CHAPITRE III - ZONE UE

Vocation de la zone : La zone UE correspond à une zone urbaine spécialisée réservée aux activités économiques.

SECTION I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- a - Les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées à l'article UE 2
- b - Les occupations et utilisations du sol autorisées à l'article UE 2 si elles ne respectent pas les conditions énoncées.

UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- a - les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs...)
- b - l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes autres que celles autorisées dans la zone, et la construction des annexes, ouvrages ou installations qui leur sont liées.
- c - en cas de sinistre, la reconstruction sur place et sans changement d'affectation (ou pour une affectation autorisée dans la zone) dans la limite d'emprise au sol du bâtiment préexistant.
- d - les constructions à usage d'activités tels les commerces, hôtels, bureaux et services, les activités artisanales et les entrepôts...
- e - les lotissements à usage d'activités
- f - les dépôts de véhicules hors d'usage (+ 10 unités)
- g - l'extension et la création des installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve que :
 - il n'en résulte pour le voisinage aucune incommodité
 - le volume et l'aspect des constructions soient compatibles avec le milieu environnant

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UE 3 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

I - ACCES

- a - Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès automobile, permettant notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur des fonds voisins bénéficiant d'une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
- b - Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de manière à apporter la moindre gêne à la circulation publique et prendre un minimum d'accès sur les voies publiques.
- c - Sur un même tènement, un accès commun pourra être imposé à toutes les constructions implantées sur les parcelles issues de la division de la propriété d'origine.
- d - Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut-être interdit.

II - VOIRIE

- a - Les terrains doivent être desservis par des voies dont les dimensions, formes et caractéristiques techniques sont adaptées à l'ensemble des fonctions qu'elles assurent et en particulier à la nature et à l'intensité du trafic qu'elles supportent ou des opérations qu'elles doivent desservir.
- b - Ces voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.
- c - Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. L'aire de retournement devra être aménagée en espace public.

UE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I - EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et être muni, selon les cas, d'un dispositif anti-retour d'eau.

II - ASSAINISSEMENT

1 - Eaux usées

- a - Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, en respectant les caractéristiques de ce réseau.
- b - En l'absence de réseau collectif et seulement dans ce cas, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif d'assainissement non collectif adapté aux caractéristiques du terrain. Le dispositif d'assainissement non collectif doit pouvoir être déconnecté, pour un raccordement direct de la construction ou de l'installation au réseau collectif lors de la création de ce dernier.
- c - L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement. L'évacuation directe des eaux et matières usées, même traitées, est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

2 - Eaux pluviales

- a - Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
- b - En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux nécessaires à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

UE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- a - Pour la réalisation d'un assainissement autonome, le terrain doit avoir une dimension suffisante, avec un minimum de 1 000 m² pour permettre la réalisation d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et tenant compte de la nature hydrogéologique du terrain.
- b - Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
 - pour les travaux et les extensions des constructions existantes,
 - pour les constructions annexes à une construction principale existante,
 - pour les bâtiments publics et les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau, lignes électriques...).

UE 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

I - PRINCIPE :

Les constructions doivent être implantées à au moins 10 mètres de l'alignement des voies.

II - EXCEPTIONS :

- a - Pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau...).
- b - Dans le cas d'aménagement ou d'extension de bâtiments existants ne respectant pas les prescriptions du P.L.U.

UE 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

I - PRINCIPE :

- a - A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres ($L \geq H/2 \geq 4$ mètres).
- b - Les bâtiments à usage d'activités ne peuvent être implantés sur les limites séparatives si la zone voisine est une zone d'habitation.

II - EXCEPTIONS :

- a - Pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau...).
- b - Dans le cas d'aménagement ou d'extension de bâtiments existants ne respectant pas les prescriptions du P.L.U.

UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé.

UE 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions est limitée à 60% de la superficie total du terrain.

UE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

I - HAUTEUR MAXIMALE

- a - La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.
- b - Des hauteurs supérieures peuvent être admises pour des éléments techniques nécessaires aux activités (silos...).

II - EXCEPTIONS :

- a - Pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau...).
- b - Dans le cas d'aménagement, de reconstruction ou de surélévation de bâtiments existants ne respectant pas les prescriptions du P.L.U.

UE 11 - ASPECT EXTERIEUR

I - GENERALITES

- a - Les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.
- b - Tout ouvrage ou bâtiment technique (transformateurs électriques...) sera conçu et implanté avec soin pour assurer une intégration optimale dans le domaine bâti.
- c - Les bâtiments devront avoir une volumétrie compatible avec le milieu bâti et naturel environnant. Les grands volumes seront divisés en plusieurs volumes de forme parallélépipédique.
- d - L'implantation doit tenir compte de l'organisation de l'activité et en particulier de ses accès, des bâtiments annexes et des lieux de stockage, limitant au minimum les surfaces aplanies, les remblais et déblais.

II - FACADES

1 - Matériaux et couleurs des façades

- a - Les matériaux employés doivent s'harmoniser avec le bâti environnant ou traditionnel du Morvan.
- b - Si un bardage est utilisé, il sera de préférence réalisé en bois, laissé naturel, traité aux sels métalliques ou peint. Le vernis est interdit.
- c - Le bardage métallique est toléré.
- d - Les tons utilisés doivent être des teintes abattues, mates, des gris-beiges colorés. Les teintes trop claires ou trop vives sont interdites ainsi que le blanc.
- e - Les enduits ciment gris sont interdits (ils empêchent la façade de respirer et entraînent donc de l'humidité).
- f - L'emploi à nu des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement est interdit.
- g - Une attention particulière sera portée au soubassement dont la hauteur sera limitée et qui sera enduit ou masqué.

2 - Percements de façades, menuiseries

- a - Les ouvertures seront de préférence plus hautes que larges.

- b - Le bois peut-être laissé brut ou traité aux sels métalliques sur les menuiseries des annexes (portes de grange, abri de jardin en bois...).

III - TOITURES

1 - Matériaux et couleurs des toitures

- a - Les toitures doivent présenter deux pans dont la pente ne doit pas être inférieure à 25°.
- b - Les toitures à un seul versant sont autorisées sur les annexes ou les extensions.
- c - Les toitures doivent être réalisées en ardoise ou dans un matériau de couleur et d'aspect équivalents (fibro-ciment teinté...).
- d - Les constructions peuvent aussi être couvertes d'autres matériaux comme le zinc, cuivre, bac acier, bois, etc. ou être végétalisées, dans le cadre de projet de création architecturale étudié. Dans ce cas, le nombre et l'inclinaison des pentes ne sont pas réglementés.
- e - La toiture devra avoir une volumétrie compatible avec le milieu bâti environnant. Les grands volumes seront divisés en plusieurs volumes de toitures à 2 pans.
- f - Les panneaux solaires sont autorisés.
- g - La tôle galvanisée et la tôle ondulée sont interdites.
- h - Les toitures terrasses sont interdites.
- i - Les panneaux solaires sont autorisés à condition d'être intégrés avec harmonie dans la toiture.
- j - Les paraboles seront implantées dans la mesure du possible sur une face non visible de la voie publique. On retrouvera une teinte proche de la couleur du matériau sur lequel elles sont fixées. Le blanc sera donc évité.
- k - Pour les ouvrages d'intérêt général, tout type de toiture (quelque que soit le matériau ou la pente) peut être admis afin de répondre aux exigences techniques du bâtiment et à sa fonction tout en assurant la meilleure intégration possible dans le site.

IV - BATIMENTS ANNEXES

Les constructions annexes et les lieux de stockage doivent être, si possible, intégrés aux bâtiments principaux. S'ils ne peuvent être intégrés à la construction principale, ils doivent être traités en harmonie avec la façade principale. Les annexes techniques et aires de stockage situées à l'extérieur des bâtiments devront être masqués par des aménagements paysagers ou bâtis, sauf si leur aspect est soigné ou s'ils sont destinés à une présentation publique.

V - CLOTURES

- a - La clôture n'est pas obligatoire. Si une clôture est créée, elle doit avoir une hauteur maximale de 1,00 mètres sur voie publique et 2,00 mètres pour les autres limites.
- h - Les murs constitués d'agglomérés de ciments bruts ou de panneau de béton préfabriqués sont interdits.
- i - Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite de zone A ou N, si une clôture est implantée, elle sera de préférence constituée d'une haie doublée éventuellement d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage le plus discret possible et placé de préférence sur l'intérieur de la parcelle.
- j - Le long des voies ouvertes à la circulation publique, si une nouvelle clôture est implantée, elle sera constituée d'une haie éventuellement doublée d'un grillage placé de préférence sur l'intérieur de la parcelle.

UE 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques.

UE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- a - Les plantations existantes (haies ou arbres) doivent être maintenues dans la mesure du possible ou remplacées si nécessaire par des plantations d'espèces indigènes équivalentes. L'implantation des constructions doit respecter au mieux la végétation existante.
- b - En particulier, les haies, arbres isolés ou en alignement repérés au plan comme éléments du paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme seront conservés si l'état sanitaire des végétaux le permet. Sinon, ils seront remplacés par des espèces équivalentes. Pour les haies, seules les adaptations mineures nécessaires à l'accès de la construction, telle que le déplacement ou l'ouverture de porte ou portail, sont autorisées en reprenant les dispositifs adaptés au caractère de l'ouvrage.

- c - Les espaces libres de toute construction, privés ou communs, doivent être aménagés ou plantés, de même que les aires de stationnement.
- d - Les haies seront constituées d'essences locales diverses dont la liste se trouvent en annexe. Les thuyas, autres conifères et essences exotiques sont interdits.
- e - Les plantations doivent tenir compte de l'arrêté du 12 août 2004 relatif à l'interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu bactériologique.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé.

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE II - ZONE 1AUT

Vocation de la zone : Zone à urbaniser regroupant les secteurs de développement futur à vocation d'accueil touristique de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Sur la zone 1AUT, les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Les constructions sont autorisées dans le cadre d'une opération d'ensemble.

SECTION I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1AUT 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- a - Les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées à l'article 1AUT 2.
- b - Les occupations et utilisations du sol autorisées à l'article 1AUT 2 si elles ne respectent pas les conditions énoncées.

1AUT 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées les occupations et utilisations suivantes :

- a - Les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs...) à condition de ne pas compromettre l'urbanisation rationnelle ultérieure de la zone
- b - Les constructions à usage d'habitation à condition de respecter les conditions énoncées :
 - L'opération doit être organisée suivant un plan d'ensemble en cohérence avec l'environnement immédiat et en continuité avec les voiries publiques ou privées voisines et prévoir le raccordement ultérieur d'autres opérations
 - La capacité des voiries, réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement collectif desservant l'opération doit être suffisante et adaptée à l'opération
 - Les équipements internes à l'opération et ceux nécessités par le raccordement aux divers réseaux publics doivent être pris en charge par le pétitionnaire dans les conditions légales

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

1AUT 3 - ACCES ET VOIRIE

I - ACCES

- a - Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès automobile, permettant notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur des fonds voisins bénéficiant d'une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
- b - Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de manière à apporter la moindre gêne à la circulation publique et prendre un minimum d'accès sur les voies publiques.
- c - Sur un même tènement, un accès commun pourra être imposé à toutes les constructions implantées sur les parcelles issues de la division de la propriété d'origine.
- d - Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut-être interdit.

II - VOIRIE

- a - Les terrains doivent être desservis par des voies dont les dimensions, formes et caractéristiques techniques sont adaptées à l'ensemble des fonctions qu'elles assurent et en particulier à la nature et à l'intensité du trafic qu'elles supportent ou des opérations qu'elles doivent desservir.
- b - Ces voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.
- c - Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. L'aire de retournement devra être aménagée en espace public.
- d - Lors de réalisation d'opération d'ensemble, le plan-masse doit prévoir la possibilité de raccordement ultérieur aux dessertes des opérations ultérieures.

1AUT 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

III - EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et être muni, selon les cas, d'un dispositif anti-retour d'eau.

IV - ASSAINISSEMENT

1 - Eaux usées

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

2 - Eaux pluviales

- a - Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
- b - En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux nécessaires à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

V - ELECTRICITE - TELECOMMUNICATION

La desserte intérieure des opérations d'aménagement et le raccordement des constructions aux réseaux doivent se faire en souterrain. L'éclairage des voiries doit être réalisé.

1AUT 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

1AUT 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

VI - PRINCIPE :

- a - Les constructions peuvent être implantées à l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.
- b - Sinon, les constructions doivent s'implanter à au moins 2 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

VII - EXCEPTIONS :

- a - Pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau...).

1AUT 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- a - A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L \geq H/2 \geq 3\text{mètres}$).

- b - Les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau...) peuvent s'implanter différemment pour des raisons techniques.

1AUT 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé.

1AUT 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

1AUT 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- a - La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres à l'égout du toit.
b - Cette hauteur peut être dépassée pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau...).

1AUT 11 - ASPECT EXTERIEUR

I - GENERALITES

- a - Les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.
b - Tout ouvrage ou bâtiment technique d'intérêt général (transformateurs électriques...) sera conçu et implanté avec soin pour assurer une intégration optimale.

II - FACADES

1 - Matériaux et couleurs des façades

- a - Les façades doivent être peintes ou enduites afin de retrouver les textures et teintes traditionnelles locales.
b - Le blanc, les tons trop clairs et les enduits ciment gris sont interdits.

2 - Menuiseries et ferronneries

- c - Les menuiseries et les ferronneries doivent avoir une teinte empruntée aux gammes traditionnelles locales, à savoir :
 - des couleurs adoucies par du beige ou du gris pour les menuiseries, volets...
 - idem ou des couleurs plus sombres pour les ferronneries.

d - Le blanc, les tons trop clairs ou de bois naturels (vernis, lazure...) sont interdits.

III - TOITURES

- a - Les constructions peuvent être d'ardoises ou de matériau de couleur et de texture approchantes.
b - Le nombre de pentes n'est pas réglementé. Leur inclinaison sera comprise entre 30 et 45°.
c - Les toitures à un seul versant sont autorisées sur les constructions (ou parties de constructions)
d - La tôle galvanisée et la tôle ondulée sont interdites.
e - Les paraboles seront implantées dans la mesure du possible sur une face non visible de la voie publique. On retrouvera une teinte proche de la couleur du matériau sur lequel elles sont fixées. Le blanc sera donc évité.
f - Pour les ouvrages ou bâtiment technique d'intérêt général (transformateurs électriques...), tout type de toiture (quelque que soit le matériau ou la pente) peut être admis afin de répondre aux exigences techniques du bâtiment et à sa fonction tout en assurant la meilleure intégration possible dans le site.

IV - IMPLANTATION PAR RAPPORT AU RELIEF ET SOUS-SOLS

- a - Les sous-sols sont interdits.
b - Les reliefs artificiels pour créer un sous-sol sont interdits.
c - La construction doit s'adapter au relief en s'aidant, seulement si nécessaire, d'un système de remblai et déblai qui devra être limité à ce qui est strictement nécessaire à la construction et ses abords proches.

V - CLOTURES

- a - La clôture donnant sur voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile ou piétonne doit avoir une hauteur maximale de 1,20 mètres.
- b - La clôture en limite séparative doit avoir une hauteur maximale de 1,60 mètres.
- c - Les murs constitués d'agglomérés de ciments bruts ou de panneau de béton préfabriqués sont interdits.
- d - Les nouvelles clôtures doivent être de modèle simple à moins qu'elles ne répondent à des nécessités résultant de la nature ou du caractère des constructions édifiées sur le terrain.
- e - La clôture doit être constituée d'une haie d'essences locales diverses, éventuellement doublée d'un grillage positionné sur l'intérieur de la parcelle.

ARTICLE 1AUT 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques.

ARTICLE 1AUT 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- a - Les plantations existantes (haies ou arbres) doivent être maintenues dans la mesure du possible ou remplacées si nécessaire par des plantations d'espèces indigènes équivalentes. L'implantation des constructions doit respecter au mieux la végétation existante.
- b - Les espaces libres de toute construction, privés ou communs, doivent être aménagés ou plantés, de même que les aires de stationnement.
- c - Les haies seront constituées d'essences locales diverses dont la liste se trouvent en annexe. Les thuyas, autres conifères et essences exotiques sont interdits.
- d - Les plantations doivent tenir compte de l'arrêté du 12 août 2004 relatif à l'interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu bactériologique.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

1AUT 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé.

CHAPITRE III - ZONE 2 AU

Vocation de la zone : La zone 2 AU correspond aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à une urbanisation future mais où les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones d'extension est différée et subordonnée à une modification ou une révision du P.L.U. dont les élus décideront le moment venu, si un projet précis et élaboré vient encadrer l'urbanisation en prenant en compte l'impact paysager et environnemental. La zone 2AU comprend :

- un secteur 2AUt à vocation d'accueil touristique en prolongement de la zone 1AUt près de l'étang du bourg.
- un secteur 2AUa à vocation d'habitat, au bourg d'Ouroux.
- Un secteur 2AUc au hameau de la Maison dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la régularisation du réseau d'eau potable,
- un secteur 2AUe à vocation d'activités.

En dehors de ces secteurs, la zone 2AU est présente au sud-est du bourg d'Ouroux.

SECTION I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- a - Les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées à l'article 1AU 2
- b - Les occupations et utilisations du sol autorisées à l'article 1AU 2 si elles ne respectent pas les conditions énoncées.

2AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sur l'ensemble de la zone, sont autorisées les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs...), à condition de ne pas compromettre l'urbanisation rationnelle ultérieure de la zone.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

2AU 3 - ACCES ET VOIRIE

Sans objet.

2AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sans objet.

2AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

2AU 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau, lignes électriques...) peuvent s'implanter selon les besoins techniques.

2AU 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, châteaux d'eau, lignes électriques...) peuvent s'implanter selon les besoins techniques.

2AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé.

2AU 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

2AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau, lignes électriques...) sera déterminée par les besoins techniques.

2AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

I - GENERALITES

- a - Les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.
- b - Les constructions doivent présenter un volume, un aspect, des formes et pentes de toitures, des matériaux et des couleurs en harmonie avec ceux des constructions avoisinantes et s'intégrant parfaitement dans leur environnement immédiat.
- c - Tout ouvrage ou bâtiment technique (transformateurs électriques...) sera conçu et implanté avec soin pour assurer une intégration optimale.

II - CLOTURES

- a - La clôture donnant sur voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile ou piétonne doit avoir une hauteur maximale de 1,20 mètres.
- b - La clôture en limite séparative doit avoir une hauteur maximale de 1,60 mètres.
- c - Les murs constitués d'agglomérés de ciments bruts ou de panneau de béton préfabriqués sont interdits.
- d - Les nouvelles clôtures doivent être de modèle simple à moins qu'elles ne répondent à des nécessités résultant de la nature ou du caractère des constructions édifiées sur le terrain.
- e - La clôture doit être constituée soit d'une haie d'essences locales diverses.
- f - Le grillage, s'il est nécessaire pour des raisons techniques ou de sécurité, doit être positionné sur l'intérieur, la haie étant sur l'extérieur et le masquant entièrement à terme. Dans ce cas la hauteur maximale de la haie peut être supérieure aux hauteurs fixées précédemment, la hauteur du grillage étant fixée par les besoins techniques.

ARTICLE 2AU 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques.

ARTICLE 2AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- a - Les plantations existantes (haies ou arbres) doivent être maintenues dans la mesure du possible ou remplacées si nécessaire par des plantations d'espèces indigènes équivalentes. L'implantation des constructions doit respecter au mieux la végétation existante.
- b - Les espaces libres de toute construction, privés ou communs, doivent être aménagés ou plantés, de même que les aires de stationnement.
- c - Les haies seront constituées d'essences locales diverses dont la liste se trouvent en annexe. Les thuyas, autres conifères et essences exotiques sont interdits.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

2AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé.

TITRE 4

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES AGRICOLE ET
NATURELLE**

CHAPITRE IV - ZONE A

Vocation de la zone :

Zone qu'il convient de protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et afin de ne pas créer de gêne au fonctionnement, à l'extension et à la modernisation des exploitations. Elle est strictement réservée aux activités agricoles et aux constructions absolument nécessaires à cet usage.

Elle comprend un secteur As pour la protection des puits de captage dont les périmètres de protection n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et Ax pour la protection du patrimoine archéologique (voir annexe).

SECTION I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- a - Les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées à l'article A 2
- b - Les occupations et utilisations du sol autorisées à l'article A 2 si elles ne respectent pas les conditions énoncées.
- c - Toute construction est interdite à moins de 35 mètres d'un puit de captage.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- a - Les bâtiments et ouvrages nécessaires aux infrastructures et au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau...),
- b - Les travaux d'infrastructure publique,
- c - Les bâtiments d'exploitation agricole, locaux et installations techniques liés à l'exploitation agricole (hangar, silo, stabulation...),
- d - Les installations classées liées à l'activité agricole,
- e - Les locaux destinés à une activité accessoire de l'activité principale d'exploitation (locaux de commercialisation de la production par exemple),
- f - Les constructions à usage d'habitation principale de toute personne dont la présence permanente est nécessaire sur l'exploitation et les locaux annexes de cette habitation (garage, abri de jardin,...) à condition d'être implantées à proximité immédiate de l'exploitation,
- g - Le changement de destination des bâtiments existants :
 - pour des affectations compatibles avec la vocation de la zone (gîtes ruraux) liés à une exploitation agricole en activité à condition de ne pas nuire à l'activité agricole.
 - pour une utilisation à usage d'habitation sans lien avec l'exploitation agricole pour les bâtiments présentant un intérêt repéré au plan de zonage par une étoile.
- h - Les affouillements et exhaussements du sol de plus de 100 m² et de plus de 2 m de dénivelé, à condition qu'ils correspondent à une mise en valeur agricole et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,
- i - En cas de sinistre, la reconstruction sur place et sans changement d'affectation d'un bâtiment préexistant, dans la limite de la surface initiale.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

I - ACCES

- a - Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès automobile, permettant notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur des fonds voisins bénéficiant d'une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
- b - Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de manière à apporter la moindre gêne à la circulation publique et prendre un minimum d'accès sur les voies publiques.

II - VOIRIE

- a - Les terrains doivent être desservis par des voies dont les dimensions, formes et caractéristiques techniques sont adaptées à l'ensemble des fonctions qu'elles assurent et en particulier à la nature et à l'intensité du trafic qu'elles supportent ou des opérations qu'elles doivent desservir.
- b - Ces voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I - EAU POTABLE

- a - Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et être muni, selon les cas, d'un dispositif anti-retour d'eau.
- b - En l'absence de réseau collectif, toute construction ou installation qui le nécessite doit être alimentée en eau potable par captage, forage ou puits particulier, conformément à la réglementation en vigueur et après déclaration à l'autorité sanitaire.
- c - Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

II - ASSAINISSEMENT

1 - Eaux usées

- a - Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées après les avoir traitées par un dispositif non collectif adapté aux caractéristiques du terrain conformément à la réglementation en vigueur.
- b - L'évacuation directe des eaux et matières usées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

2 - Eaux pluviales

- a - Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
- b - En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux nécessaires à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- a - Pour la réalisation d'un assainissement autonome, le terrain doit avoir une dimension suffisante pour permettre la réalisation d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et tenant compte de la nature hydrogéologique du terrain.
- b - Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
 - pour les travaux effectués sur les constructions existantes,
 - pour les constructions annexes à une construction principale existante,
 - pour les bâtiments publics et les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau...).

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

I - PRINCIPE :

- a - Les constructions doivent présenter une implantation en harmonie avec celle des constructions avoisinantes et s'intégrant parfaitement dans leur environnement immédiat.
- b - Les constructions principales doivent être implantées :
 - soit à au moins 5 mètres de l'alignement des voies,
 - soit suivant l'alignement d'une construction voisine.
- c - Les bâtiments annexes peuvent être implantés librement.

II - EXCEPTIONS :

- a - Pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau...).
- b - Dans le cas d'aménagement ou d'extension de bâtiments existants ne respectant pas les prescriptions du P.L.U.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

I - PRINCIPE :

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres ($L \geq H/2 \geq 3$ mètres).

II - EXCEPTIONS :

- a - Pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau...).
- b - Dans le cas d'aménagement ou d'extension de bâtiments existants ne respectant pas les prescriptions du P.L.U.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

I - HAUTEUR MAXIMALE

- a - La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est fixée à 7 mètres à l'égout du toit et un niveau de combles aménageables.
- b - La hauteur maximale des autres constructions est fixée à 9 mètres à l'égout du toit.
- c - Des hauteurs supérieures peuvent être admises pour des éléments techniques nécessaires.

II - EXCEPTIONS :

- a - Pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau...).
- b - Dans le cas d'aménagement, de reconstruction ou de surélévation de bâtiments existants ne respectant pas les prescriptions du P.L.U.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

I - GENERALITES

- a - Les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.
- b - Les constructions doivent respecter les caractères traditionnels dominants en matière de volume, d'aspect, de formes et de pentes de toitures, de matériaux et de couleurs afin d'être en harmonie avec ceux des constructions avoisinantes et de s'intégrer parfaitement dans leur environnement immédiat.
- c - Tout ouvrage ou bâtiment technique (transformateurs électriques...) sera conçu et implanté avec soin pour assurer une intégration optimale dans le domaine bâti.

II - FAÇADES

1 - Matériaux et couleurs des toitures

- a - Sur les bâtiments traditionnels, on maintiendra dans la mesure du possible le matériau existant (réfection d'enduit à la chaux ton ocre par exemple...).
- b - Les matériaux et couleurs utilisés doivent s'harmoniser avec l'environnement.
- c - L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts (tels que briques creuses, agglomérés...) est interdit : un enduit devra être prévu.
- d - Les bardages doivent être réalisés en bois naturel ou traité aux sels métalliques. Le vernis est interdit.
- e - Le bardage métallique est toléré s'il est dans des teintes rabattues, mates, des gris-beige colorés. Les teintes trop claires ou trop vives sont interdites, ainsi que le blanc.

- f - Une attention particulière sera portée au soubassement dont la hauteur sera limitée et qui sera enduit ou masqué.
 - g - Les gouttières en plastique sont à éviter. On préférera le zinc.
- 2 - Percements de toitures
- a - Il sera préféré des ouvertures plus hautes que larges. Une attention particulière sera apportée à l'ordonnement et l'harmonie des fenêtres.
 - b - En cas de nouveaux percements sur les bâtiments anciens traditionnels, on veillera à respecter le rythme des ouvertures, leur alignement, la symétrie de la façade.

III - TOITURES

- a - Les matériaux utilisés devront être teintés de nuance vieille tuile et la pente des toits ne pourra être inférieure à 25°.
- b - En fonction du site environnant, il peut être toléré que la tôle ondulée ne soit pas teintée ou que la tôle soit couleur zinc pour les toitures importantes.
- c - Les paraboles seront implantées dans la mesure du possible sur une face non visible de la voie publique. On retrouvera une teinte proche de la couleur du matériau sur lequel elles sont fixées. Le blanc sera donc évité.

IV - CLOTURES

- a - Les murs de pierre et les haies traditionnelles existants en clôture doivent être conservés et restaurés si nécessaire. Seuls les percements strictement nécessaires à l'accès de la construction sont admis.
- b - Les clôtures (haies ou murs) repérées au plan comme éléments du paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme seront conservées ou refaites à l'identique. Seules les adaptations mineures nécessaires à l'accès de la construction, telle que le déplacement ou l'ouverture de porte ou portail, sont autorisées en reprenant les dispositifs adaptés au caractère de l'ouvrage. Les ouvertures devront être traitées, avec ou sans système de fermeture.
- d - Le choix de la clôture nécessaire à l'activité agricole est laissé libre.
- e - La plantation de haies, bosquets, écrans végétaux composés d'essences locales (voir liste en annexe) peut être imposée pour masquer des bâtiments, installations ou lieux de stockage.
- f - Les murs constitués d'agglomérés de ciments bruts ou de panneau de béton préfabriqués sont interdits.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- a - Les plantations existantes (haies ou arbres) doivent être maintenues dans la mesure du possible ou remplacées si nécessaire par des plantations d'espèces indigènes équivalentes. L'implantation des constructions doit respecter au mieux la végétation existante.
- b - En particulier, les haies, arbres isolés ou en alignement repérés au plan comme éléments du paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme seront conservés si l'état sanitaire des végétaux le permet. Sinon, ils seront remplacés par des espèces équivalentes. Pour les haies, seules les adaptations mineures nécessaires à l'accès de la construction, telle que le déplacement ou l'ouverture de porte ou portail, sont autorisées en reprenant les dispositifs adaptés au caractère de l'ouvrage.
- c - Les aires de stationnement doivent être plantées.
- e - Les haies seront constituées d'essences locales diverses dont la liste se trouvent en annexe. Les thuyas, autres conifères et essences exotiques sont interdits.
- f - Les plantations doivent tenir compte de l'arrêté du 12 août 2004 relatif à l'interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu bactériologique.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé.

CHAPITRE V - ZONE N

Vocation de la zone :

Zone à caractère naturel et à protéger en raison de la qualité des sites ou de risques. Elle comprend quatre secteurs :

- un secteur Nx pour la protection du patrimoine archéologique,
- un secteur Ns, pour la protection des puits de captage dont les périmètres de protection n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique,
- un secteur NL réservé aux activités culturelles, sportives, de loisirs et de tourisme,
- un secteur NLt réservé au camping et aux activités liées,

Sur les deux derniers secteurs, la capacité d'accueil est limitée par une densité faible.

SECTION I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- a - Les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées à l'article N 2
- b - Les occupations et utilisations du sol autorisées à l'article N 2 si elles ne respectent pas les conditions énoncées.
- c - Toute construction est interdite à moins de 35 mètres d'un puit de captage.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Sur l'ensemble de la zone, sont autorisés :

- a - Les bâtiments et ouvrages nécessaires aux infrastructures et au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau...).
- b - L'aménagement, la construction des annexes et l'extension mesurée des constructions existantes situées sur la zone ou une zone voisine.
- c - En cas de sinistre, la reconstruction sur place et sans changement d'affectation dans la limite d'emprise au sol du bâtiment préexistant.
- d - Le changement de destination des bâtiments existants ainsi que leur extension et la construction leurs annexes :
 - pour une utilisation à usage d'habitation,
 - pour des affectations compatibles avec la vocation de la zone (activités culturelles, sportives, de loisirs ou de tourisme) telles que la création de gîtes ruraux, centres aérés, relais équestres...).

2 - Sur le secteur NL, sont aussi autorisés :

- a - Les constructions à usage culturel, sportif et de loisirs,
- b - Les aires de stationnement nécessaires aux constructions et installations autorisées,
- c - Les aires de jeux, de sports et de loisirs ouvertes au public,
- d - Les travaux, aménagements, constructions légères et installations légères liées à la vocation sportive, de loisirs et de tourisme tels que kiosques, cheminements, panneaux, tables d'orientation, bancs et tables pique-nique...
- e - Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'entretien des plans d'eau existants à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux.

3 - Sur le secteur NLt, sont aussi autorisés :

- a - Les terrains de camping et de caravaning et les constructions et installations qui leur sont liées tels la construction de sanitaires, de locaux communs.
- b - Les habitations légères de loisirs.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

I - ACCES

- a - Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès automobile, permettant notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur des fonds voisins bénéficiant d'une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
- b - Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de manière à apporter la moindre gêne à la circulation publique et prendre un minimum d'accès sur les voies publiques.

II - VOIRIE

- a - Les terrains doivent être desservis par des voies dont les dimensions, formes et caractéristiques techniques sont adaptées à l'ensemble des fonctions qu'elles assurent et en particulier à la nature et à l'intensité du trafic qu'elles supportent ou des opérations qu'elles doivent desservir.
- b - Ces voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I - EAU POTABLE

- a - Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et être muni, selon les cas, d'un dispositif anti-retour d'eau.
- b - En l'absence de réseau collectif, toute construction ou installation qui le nécessite doit être alimentée en eau potable par captage, forage ou puits particulier, conformément à la réglementation en vigueur.
- c - Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

II - ASSAINISSEMENT

1 - Eaux usées

- a - Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées après les avoir traitées par un dispositif non collectif adapté aux caractéristiques du terrain conformément à la réglementation en vigueur.
- b - L'évacuation directe des eaux et matières usées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

2 - Eaux pluviales

- a - Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
- b - En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux nécessaires à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- a - Pour la réalisation d'un assainissement autonome, le terrain doit avoir une dimension suffisante pour permettre la réalisation d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et tenant compte de la nature hydrogéologique du terrain.
- b - Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
 - pour les travaux effectués sur les constructions existantes,
 - pour les constructions annexes à une construction principale existante,
 - pour les bâtiments publics et les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau...).

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

I - PRINCIPE :

- a - Les constructions doivent présenter une implantation en harmonie avec celle des constructions avoisinantes et s'intégrant parfaitement dans leur environnement immédiat.
- b - Les constructions principales seront implantées :
 - soit à au moins 5 mètres de l'alignement des voies,
 - soit suivant l'alignement d'une construction voisine.
- c - Les bâtiments annexes peuvent être implantés librement.

II - EXCEPTIONS :

- a - Pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau...).
- b - Dans le cas d'aménagement ou d'extension de bâtiments existants ne respectant pas les prescriptions du P.L.U.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

I - PRINCIPE :

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres ($L \geq H/2 \geq 4$ mètres).

II - EXCEPTIONS :

- a - Pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau...).
- b - Dans le cas d'aménagement ou d'extension de bâtiments existants ne respectant pas les prescriptions du P.L.U.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

- a - Dans les secteurs NL et NLt, l'emprise au sol des constructions est limitée à 20% de la surface du terrain.
- b - Dans le reste de la zone et les autres secteurs : non réglementé.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

I - HAUTEUR MAXIMALE

- a - La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est fixée à 7 mètres à l'égout du toit et un niveau de combles aménageables.
- b - La hauteur maximale des autres constructions est fixée à 9 mètres à l'égout du toit.
- c - Dans les secteurs NL et NLt, des hauteurs supérieures peuvent être admises pour des éléments techniques nécessaires aux activités sportives et de loisirs.

II - EXCEPTIONS :

- a - Pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau...).
- b - Dans le cas d'aménagement, de reconstruction ou de surélévation de bâtiments existants ne respectant pas les prescriptions du P.L.U.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

I - GENERALITES

- c - Les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.
- d - Les constructions doivent respecter les caractères traditionnels dominants en matière de volume, d'aspect, de formes et de pentes de toitures, de matériaux et de couleurs afin d'être en harmonie avec ceux des constructions avoisinantes et de s'intégrer parfaitement dans leur environnement immédiat.
- e - Les pastiches d'architecture archaïque, pseudo-régional ou étrangère à la région, les imitations de matériaux naturels sont interdits.
- f - Tout ouvrage ou bâtiment technique (transformateurs électriques...) sera conçu et implanté avec soin pour assurer une intégration optimale dans le domaine bâti.

II - IMPLANTATION - VOLUMETRIE

- a - Les bâtiments devront avoir une volumétrie compatible avec le milieu bâti environnant.
- b - Les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes doivent s'inspirer de la volumétrie et de l'implantation des bâtiments traditionnels et de celles des bâtiments voisins, notamment par rapport à la pente et aux voies de desserte. Leur orientation doit prendre en compte l'ensoleillement et les vents dominants. Leur volumétrie doit être en harmonie avec les bâtiments environnants afin de respecter la silhouette globale du bâti.
- c - La construction doit s'adapter au relief, en s'aidant, seulement si nécessaire, d'un système de remblai et déblai qui devra être limité à ce qui est strictement nécessaire à la construction et ses abords proches. Les bâtiments éviteront de s'installer sur des pentes trop fortes, afin de limiter les remblais et déblais.
- d - Pour les habitations, les reliefs artificiels pour des raisons ornementales ne sont pas admis. Sur terrain plat, le rez-de-chaussée des bâtiments ne peut surmonter le niveau du sol naturel de plus de 0,60 mètre.
- e - Les sous-sols sont interdits.

III - TOITURES

1 - Matériaux et couleurs des toitures

- *Sur les constructions à usage d'habitation,*
- a - Les constructions doivent être recouvertes d'ardoises. Les tuiles en fibrociment couleur anthracite sont admises sous réserve qu'elles présentent un aspect similaire à l'ardoise et soient susceptibles de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.
Les toitures doivent alors être à 2 pans ou en combinaison de toitures à 2 pans. Leur pente doit reprendre la caractéristique dominante de l'environnement immédiat (comprise entre 35° et 45°).
- *Sur les bâtiments à usage culturel, sportif et de loisirs,*
- b - La toiture doit avoir une volumétrie compatible avec le milieu bâti environnant.
- c - Les toitures doivent être réalisées en ardoise ou dans un matériau de couleur et d'aspect équivalents (fibro-ciment teinté...) et présenter deux pans dont la pente ne doit pas être inférieure à 25°.
- *Toutes constructions :*
- d - Les constructions peuvent aussi être couvertes d'autres matériaux comme le zinc, cuivre, bac acier, bois, etc. ou être végétalisées, dans le cadre de projet de création architecturale étudié. Dans ce cas, le nombre et l'inclinaison des pentes ne sont pas réglementés.
- e - Sauf impossibilité technique, les bâtiments actuellement couverts en tuiles ou en ardoises conserveront ou reprendront un matériau d'aspect, de couleur et forme identiques.
- f - Lors des extensions de bâtiments, la pente existante pourra être conservée.
- g - Les toitures à un seul versant sont autorisées sur les annexes ou les extensions.
- h - La tôle galvanisée et la tôle ondulée sont interdites.
- i - Les toitures terrasses sont interdites.
- j - Les panneaux solaires sont autorisés à condition d'être intégrés avec harmonie dans la toiture.
- g - Les paraboles seront implantées dans la mesure du possible sur une face non visible de la voie publique. On retrouvera une teinte proche de la couleur du matériau sur lequel elles sont fixées. Le blanc sera donc évité.

k - Pour les ouvrages d'intérêt général, tout type de toiture (quelque que soit le matériau ou la pente) peut être admis afin de répondre aux exigences techniques du bâtiment et à sa fonction tout en assurant la meilleure intégration possible dans le site.

2 - Percements de toitures

a - Sont autorisés :

- les lucarnes traditionnelles
- les châssis fonte dits vasistas ou les châssis rampants modernes (ces derniers doivent être plus hauts que larges et d'une taille maximale d'1 m²).

b - Les nouveaux percements en toiture doivent être ordonnancés par rapport aux ouvertures des façades.

IV - FACADES

1 - Matériaux et couleurs des façades

a - Sur les bâtiments traditionnels, on maintiendra dans la mesure du possible le matériau existant (réfection d'enduit à la chaux ton ocre par exemple...).

b - Les matériaux employés doivent s'harmoniser avec le bâti environnant ou traditionnel du Morvan.

c - Les façades doivent être peintes ou enduites à moins que les matériaux utilisés soient, de par leur nature et leur mise en oeuvre, d'une qualité suffisante pour rester apparents. L'emploi à nu des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement est interdit.

d - Les enduits seront pleins ou en pierres à vue.

e - Si un enduit est utilisé, on préférera un enduit à la chaux avec des sables locaux ou de couleurs identiques afin de retrouver les textures et teintes traditionnelles locales (des produits préparés reprenant les mêmes nuances peuvent être utilisés).

f - Les tons trop clairs, le blanc et les enduits ciment gris sont interdits (ils empêchent la façade de respirer et entraînent donc de l'humidité).

g - Les bardages doivent être réalisés en bois naturel ou traité aux sels métalliques. Le vernis est interdit.

- *Sur les bâtiments à usage culturel, sportif et de loisirs,*

a - Si un bardage est utilisé, il sera de préférence réalisé en bois, laissé naturel, traité aux sels métalliques ou peint. Le vernis est interdit.

b - Le bardage métallique est toléré.

c - Les tons utilisés doivent être des teintes abattues, mates, des gris-beiges colorés. Les teintes trop claires ou trop vives sont interdites.

d - Une attention particulière sera portée au soubassement dont la hauteur sera limitée et qui sera enduit ou masqué.

2 - Percements de façades

- *Toutes constructions*

a - Une attention particulière sera apportée à l'ordonnancement et l'harmonie des fenêtres.

b - Les ouvertures seront de préférence plus hautes que larges.

- *Sur les constructions à usage d'habitation*

a - En cas de nouveaux percements, on veillera à respecter le rythme des ouvertures, leur alignement, la symétrie de la façade.

b - Sur les bâtiments anciens traditionnels, les ouvertures anciennes (portes de grange, fenêtres, portes, autres percements...) ne doivent pas être modifiées pour recevoir des menuiseries standardisées. Les nouveaux percements seront proportionnés de manière à recevoir des menuiseries en harmonie avec celles existantes.

c - Lors de réhabilitation, les jambages, linteaux et encadrements de fenêtres en pierre doivent rester apparents et les enduits doivent être arrêtés régulièrement sur leur pourtour. Les nouveaux percements seront traités à l'identique des percements anciens.

3 - Menuiseries et ferronneries

- *Sur les constructions à usage d'habitation,*

a - Les volets roulants sont admis si le coffre n'est pas apparent ou s'il est masqué et si les anciens volets en bois sont conservés.

b - Tous les éléments traditionnellement réalisés en bois (menuiseries, encadrements de fenêtres, volets, lucarnes, poteaux, avant-toit...) et les ferronneries doivent reprendre la couleur d'origine ou doivent avoir une teinte empruntée aux gammes traditionnelles locales, à savoir :

• des couleurs adoucies par du beige ou du gris pour les menuiseries, volets...

• idem ou des couleurs plus sombres pour les ferronneries.

- c - Les tons trop clairs ou de bois naturels (vernis...) sont interdits.
- d - Le bois peut-être laissé brut ou traité aux sels métalliques sur les menuiseries des annexes (portes de grange, abri de jardin en bois...).
 - Sur les bâtiments à usage culturel, sportif et de loisirs
- a - Les menuiseries ne devront pas présenter des teintes trop claires ou trop vives.
- b - Le bois peut-être laissé brut ou traité aux sels métalliques.

V - CLOTURES

- c - Les murs de pierre et les haies traditionnelles existants en clôture doivent être conservés et restaurés si nécessaire. Seuls les percements strictement nécessaires à l'accès de la construction sont admis.
- d - Les clôtures (haies ou murs) repérées au plan comme éléments du paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme seront conservées ou refaites à l'identique. Seules les adaptations mineures nécessaires à l'accès de la construction, telle que le déplacement ou l'ouverture de porte ou portail, sont autorisées en reprenant les dispositifs adaptés au caractère de l'ouvrage. Les ouvertures devront être traitées, avec ou sans système de fermeture.
- e - La clôture n'est pas obligatoire. Si une clôture est créée, elle doit avoir une hauteur maximale de 1,00 mètres sur voie public et de 2,00 mètres sur les autres limites.
- f - Les murs constitués d'agglomérés de ciments bruts ou de panneau de béton préfabriqués sont interdits.
- g - Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite de zone A ou N, si une clôture est implantée, elle sera de préférence constituée d'une haie doublée éventuellement d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage le plus discret possible et placé de préférence sur l'intérieur de la parcelle.
- h - A l'exception de l'application de règles précédentes, le choix de la clôture non visible des voies ouvertes à la circulation publique sera laissé libre.
- i - Le long des voies ouvertes à la circulation publique, si une nouvelle clôture est implantée, elle sera constituée :
 - soit d'un mur en pierres ou en maçonnerie enduite pouvant être surmonté d'un système à claire-voie et éventuellement doublé d'une haie,
 - soit d'une haie éventuellement doublée d'un système à claire-voie ou d'un grillage placé de préférence sur l'intérieur de la parcelle.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- a - Les plantations existantes (haies ou arbres) doivent être maintenues dans la mesure du possible ou remplacées si nécessaire par des plantations d'espèces indigènes équivalentes. L'implantation des constructions doit respecter au mieux la végétation existante.
- b - En particulier, les haies, arbres isolés ou en alignement repérés au plan comme éléments du paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme seront conservés si l'état sanitaire des végétaux le permet. Sinon, ils seront remplacés par des espèces équivalentes. Pour les haies, seules les adaptations mineures nécessaires à l'accès de la construction, telle que le déplacement ou l'ouverture de porte ou portail, sont autorisées en reprenant les dispositifs adaptés au caractère de l'ouvrage.
- c - Les aires de stationnement doivent être plantées.
- d - Les haies seront constituées d'essences locales diverses dont la liste se trouvent en annexe. Les thuyas, autres conifères et essences exotiques sont interdits.
- e - Les plantations doivent tenir compte de l'arrêté du 12 août 2004 relatif à l'interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu bactériologique.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé.

TITRE II - ANNEXES

RAPPEL

Dans les secteurs spécifiés par un « x » (UAX, UDX, AX, NX), avant tous travaux (constructions, assainissement, labours profonds, etc.) entraînant des terrassements et affouillements, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie, doit être prévenue afin de pouvoir réaliser, à titre préventif, toutes les interventions nécessaires à l'étude scientifique ou à la protection du patrimoine archéologique.

En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Service régional de l'archéologie (39, rue Vannerie – 21 000 DIJON – Tél : 03 80 68 50 18 ou 03 80 68 50 20).

Le décret n°2004-490 prévoit que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect de mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (art. 1).

Conformément à l'article 7 du même décret, « ...les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le Préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

Les haies, arbres isolés ou en alignement repérés au plan comme éléments du paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme seront conservés si l'état sanitaire des végétaux le permet. Sinon, ils seront remplacés par des espèces équivalentes. Pour les haies, seules les adaptations mineures nécessaires à l'accès de la construction, telle que le déplacement ou l'ouverture de porte ou portail, sont autorisées en reprenant les dispositifs adaptés au caractère de l'ouvrage.

DEFINITIONS

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur absolue est mesurée à l'égout des couvertures ou à l'acrotère à partir du sol avant travaux, toutes superstructures comprises. Ne sont pas compris dans les superstructures les antennes, paratonnerres et souches de cheminée.

La hauteur d'une construction sur un terrain en pente doit être mesurée au niveau de la plus grande hauteur de la construction (là où le terrain est le plus bas).

La hauteur des murs de clôture est mesurée à la verticale depuis le sol jusqu'au faîte du mur.

EXTENSION MESUREE

Par extension mesurée, il est entendu une extension de 30% de la SHON.

TENEMENT

Ensemble des parcelles appartenant à un même propriétaire.

CONSEIL SUR LES HAIES

AVANTAGES DE LA HAIE CHAMPÊTRE :

Une haie champêtre est constituée d'une association d'arbres et d'arbustes locaux, avec une dominante de feuillus, la plupart caducs, quelques uns persistants. Elle forme une clôture vivante, changeant de teintes selon les saisons, et formant une parfaite transition avec le milieu naturel.

A l'inverse, les haies plantées de thuyas, cyprès, cupressus ou de lauriers-palmes, tous étrangers au paysage local, forment des rangées uniformes et invariables. Ainsi, le paysage naturel perd peu à peu son caractère.

CHOIX DES ESSENCES LOCALES

La composition végétale de la haie ne varie pas en fonction de sa taille ; qu'elle soit basse, libre, brise-vent ou bande boisée, elle contient presque toujours des arbres et des arbustes.

Les arbres (charmes, hêtres, chênes, érables champêtres...) forment l'armature de la haie et lui donnent une certaine solidité. Les arbustes apportent l'agrément de leur floraison ou de leurs fruits à différentes périodes de l'année.

- Arbustes épineux :
Houx (*Hex aquifolium*)
- Arbustes persistants :
Buis (*Buxus sempervireus*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
- Arbustes non persistants :
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europeae*)
- Arbustes à baies comestibles :
Groseille à maquereau (*Ribes uva-crispa*)
- Arbustes à fleurs et/ou à fruits décoratifs :
Viorne lantane (*Viburnum lantana*) (floraison blanche au printemps)
Cornouiller mâle (*Cornus mas*) (floraison jaune au début du printemps)
- Arbres :
Charme commun (*Carpinus betulus*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Chêne sessiles (*Quercus petraea*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Hêtre (*Fagus sylvatica*)
Saule sp. (*Salix sp.*)

CONSEIL SUR LES COULEURS

Se reporter au guide « Couleurs en Morvan », édité par le Parc Naturel régional du Morvan.

Eléments du paysage à préserver

| N° | Type | Localisation | Intérêt | Mode de gestion |
|----|-----------------------------------|-------------------------------------|--|--|
| 1 | Arbre isolé | Champvé - RD 17 | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conservé tant que bon état sanitaire |
| 2 | Haie taillée | Poirot Dessus - VC n°15 | Patrimoine vég étal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conservé, entretenir, replanter |
| 3 | Haie taillée | Poirot Dessus - VC n°15 | Constitue une limite de qualité pour la route | Conservé, entretenir, replanter |
| 4 | Mur ancien en pierres | Poirot Dessus - VC n°15 | Patrimoine bâti. Constitue une limite de qualité pour la route | Conservé, entretenir, reconstruire |
| 5 | Arbre isolé | Poirot Dessus - VC n°15 | Marque le crois ement des voies | Conservé ou remplacer |
| 6 | Haie taillée | Poirot Dessus - VC n°15 | Patrimoine vég étal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conservé, entretenir, replanter |
| 7 | Arbre isolé | Poirot Dessus - VC n°15 | Elément remarqu able du patrimoine végétal | Conservé tant que bon état sanitaire |
| 8 | Haie taillée | Poirot Dessus. VC n°15 | Patrimoine végé tal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conservé, entretenir, replanter |
| 9 | Haie taillée | Poirot Dessus - VC n°15 | Patrimoine vég étal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conservé, entretenir, replanter |
| 10 | Arbre isolé | Poirot Dessus - VC n°15 | Elément remarqu able du patrimoine végétal | Conservé tant que bon état sanitaire |
| 11 | Arbre isolé | Poirot Dessous - VC n°16 | Elément remarq uable du patrimoine végétal | Conservé tant que bon état sanitaire |
| 12 | Haie taillée et haie vive | Montpensy - VC 8 | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conservé, entretenir, replanter |
| 13 | Haie taillée, en partie sur talus | Montpensy - VC 8 | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conservé, entretenir, replanter |
| 14 | Arbre isolé | Montpensy - VC 8 | Marque le croisement des voies | Conservé, replanter |
| 15 | Haies taillées | Montpensy - VC 8 et CR | Marque le croisement des voies | Conservé, entretenir, replanter |
| 16 | Haie taillée | Montpensy - VC 8 | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conservé, entretenir, replanter |
| 17 | Haie taillée | Montpensy - VC 8 | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conservé, entretenir, replanter |
| 18 | Arbres | Montpensy - VC 8 | Marque le croisement des voies | Conservé, replanter |
| 19 | Arbre isolé | Montpensy - CR du Moulin | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conservé tant que bon état sanitaire |
| 20 | Mur ancien en pierres | Montpensy - VC 8 | Patrimoine bâti. Constitue une limite de qualité pour la route | Conservé, entretenir, reconstruire |
| 21 | Arbre isolé | Montpensy - CR du Moulin | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conservé tant que bon état sanitaire |
| 22 | Haie vive | Montpensy - VC 8 | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conservé, entretenir, replanter |
| 23 | Arbre isolé | Montpensy - VC 8 | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conservé tant que bon état sanitaire |
| 24 | Arbre isolé | Montpensy - VC 8 | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conservé tant que bon état sanitaire |
| 25 | Haie taillée | Montpensy - CR de la Mouille Benoit | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conservé, entretenir, replanter |
| 26 | Haie taillée | Montpensy - VC 8 | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conservé, entretenir, replanter |
| 27 | Haie vive | Montpensy - VC 8 | Patrimoine végétal en écran. Transition avec l'espace naturel | Conservé, entretenir, replanter |
| 28 | Arbre isolé | Les Bondits | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conservé tant que bon état sanitaire |
| 29 | Haie taillée | Les Bondits | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conservé, entretenir, replanter |
| 30 | Haie taillée | Les Bondits | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conservé, entretenir, replanter |
| 31 | Arbre isolé | Vauchisson | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conservé tant que bon état sanitaire |
| 32 | Haie taillée | Mont | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conservé, entretenir, replanter |
| 33 | Haie taillée | Mont | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conservé, entretenir, replanter |
| 34 | Végétation | Mont | Friches formant un écran en transition avec le milieu naturel | Conservé partie de végétation en écran |
| 35 | Espace public | Mont | Marque le croisement des voies | Conservé, entretenir |
| 36 | Haie taillée | Mignage | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conservé, entretenir, replanter |
| 37 | Haie taillée | Mignage | Patrimoine végétal. Paysage de bocage | Conservé, entretenir, replanter |
| 38 | Arbres | L'huis Rodot | Eléments remarquables du patrimoine végétal | Conservé tant que bon état sanitaire |
| 39 | Haie taillée | L'huis Miré | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conservé, entretenir, replanter |
| 40 | Haie taillée | Bussière | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conservé, entretenir, replanter |

| | | | | |
|----|-------------------------------|-------------------------------------|---|---------------------------------------|
| 41 | Haie taillée | Bussière | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 42 | Haie taillée | Bussière | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 43 | Alignement d'arbres | RD 232 | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 44 | Haie taillée | L'Huis Hardy | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 45 | Arbres | L'Huis Hardy | Eléments remarquables du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 46 | Système de haies | L'Huis Hardy | Patrimoine végétal. Paysage de bocage | Conserver, entretenir, replanter |
| 47 | Haie taillée | L'Huis Hardy | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 48 | Haie taillée | L'Huis Hardy | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 49 | Système de haies | L'Huis Hardy | Patrimoine végétal. Paysage de bocage. Limite de qualité | Conserver, entretenir, replanter |
| 50 | Haie taillée | L'Huis Hardy | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 51 | Haie taillée | Courboin | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 52 | Mur de soutènement en pierres | Courboin | Patrimoine bâti. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, reconstruire |
| 53 | Arbre isolé | Courboin | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 54 | Mur ancien en pierres | Vizaine | Patrimoine bâti. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, reconstruire |
| 55 | Haie taillée | Vizaine | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 56 | Arbre isolé | Vizaine | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 57 | Arbre isolé | Vizaine | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 58 | Haie taillée | Vizaine | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 59 | Croix | VC 7 - Croix Guérin | Elément remarquable du patrimoine bâti | Conserver, entretenir |
| 60 | Haies taillées | Vaussin | Patrimoine végétal. Haies encadrant la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 61 | Haies taillées | Vaussin | Patrimoine végétal. Haies encadrant le chemin rural | Conserver, entretenir, replanter |
| 62 | Haie vive | Sortie ouest du bourg. RD 232/RD 17 | Végétation en écran. Patrimoine végétal | Conserver, entretenir, replanter |
| 63 | Alignement d'arbres | Sortie ouest du bourg. RD 17 | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 64 | Haie taillée | Sortie ouest du bourg. RD 17 | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 65 | Grille en fer forgé | Sud du bourg | Patrimoine bâti caractéristique de maisons bourgeoise du XIXe. | Conserver, entretenir, reconstruire |
| 66 | Arbre isolé | Sud du bourg | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 67 | Mur de soutènement en pierres | Sud du bourg | Patrimoine bâti. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, reconstruire |
| 68 | Parc | Sud du bourg. VC 6 | Patrimoine végétal et historique | Conserver le caractère, entretenir |
| 69 | Arbre isolé | Les Brosses | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 70 | Haie taillée | Les Brosses | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 71 | Haie taillée | Les Brosses | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 72 | Système de haies | Les Brosses | Patrimoine végétal. Paysage de bocage | Conserver, entretenir, replanter |
| 73 | Système de haies | Les Brosses | Patrimoine végétal. Paysage de bocage | Conserver, entretenir, replanter |
| 74 | Haie taillée | Les Brosses | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 75 | Arbre isolé | Les Brosses | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 76 | Arbre isolé | Les Brosses | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 77 | Haie taillée | Les Brosses | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 78 | Haie taillée | Les Brosses | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 79 | Haie taillée | Les Poutières | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 80 | Haie taillée | Les Poutières | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 81 | Arbre isolé | Les Poutières | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver, replanter |
| 82 | Mur de soutènement en pierres | Les Poutières | Patrimoine bâti. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, reconstruire |
| 83 | Mur de soutènement en pierres | Les Poutières | Patrimoine bâti. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, reconstruire |

| | | | | |
|-----|-------------------------------|---|---|---------------------------------------|
| 84 | Système de haies | Les Poutières | Patrimoine végétal. Paysage de bocage. Encadre les voies. | Conserver, entretenir, replanter |
| 85 | Mur de soutènement en pierres | Sud du bourg. VC 10 | Patrimoine bâti. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, reconstruire |
| 86 | Parc | Sud du bourg. VC 10 | Patrimoine végétal et historique | Conserver le caractère, entretenir |
| 87 | Mur de soutènement en pierres | Sud du bourg. VC 10 | Patrimoine bâti. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, reconstruire |
| 88 | Haie taillée | Sud du bourg. VC 10 | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 89 | Haie exotique | Sud du bourg. VC 10 | Vue lointaine | Remplacer par des essences locales |
| 90 | Arbre isolé | Sud du bourg. VC 10 | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 91 | Haie taillée | Jallois | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 92 | Haie taillée | Jallois | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 93 | Arbre isolé | Jallois | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 94 | Haie taillée | Jallois | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 95 | Arbre isolé | Jallois | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 96 | Système de haies | Entre Jallois et la sortie est du bourg | Patrimoine végétal. Paysage de bocage | Conserver, entretenir, replanter |
| 97 | Haie taillée | Sortie sud-est du bourg sur la RD 17 | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 98 | Alignement d'arbres | Sortie sud-est du bourg sur la RD 17 | Patrimoine végétal. Souligne la route et l'arrivée sur le bourg | Conserver, entretenir, replanter |
| 99 | Haie vive | Sortie sud-est du bourg sur la RD 17 | Végétation en écran. Patrimoine végétal | Conserver, entretenir, replanter |
| 100 | Haie taillée et haie vive | Sortie sud-est du bourg sur la RD 17 | Patrimoine végétal. Accompagne le chemin rural | Conserver, entretenir, replanter |
| 101 | Arbre isolé | Sud-est du bourg. RD 17 / RD 12 | Elément remarquable du patrimoine végétal. Marque le croisement | Conserver, replanter |
| 102 | Arbre isolé | Sortie sud-est du bourg sur la RD 17 | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 103 | Arbres | Sortie sud-est du bourg sur la RD 17 | Patrimoine végétal. Marque l'entrée du bourg | Conserver, replanter |
| 104 | Arbres | Sortie sud-est du bourg sur la RD 17 | Patrimoine végétal. Marque l'espace public au croisement du CR | Conserver, replanter |
| 105 | Arbre | Bord nord-ouest de l'Étang, RD 12 | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 106 | Haie | Bord nord-ouest de l'Étang, RD 12 | Patrimoine végétal. Accompagne la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 107 | Haie | Bord nord-ouest de l'Étang, RD 12 | Patrimoine végétal. Accompagne la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 108 | Alignement d'arbres | Le bourg | Patrimoine végétal. Marque le caractère de la rue | Conserver, replanter |
| 109 | Mur + grillage | Le bourg | Caractère de la rue. | Conserver, refaire à l'identique |
| 110 | Arbre | Le bourg | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 111 | Murs de part et d'autre | Le bourg | Patrimoine bâti. Souligne la route | Conserver, entretenir, reconstruire |
| 112 | Lavoir | Le bourg | Patrimoine bâti | Conserver, entretenir, reconstruire |
| 113 | Alignement d'arbres | Bord nord-est de l'Étang | Patrimoine végétal. Accompagne le lavoir | Conserver, entretenir |
| 114 | Alignement d'arbres | Bord nord-est de l'Étang | Patrimoine végétal. Accompagne la promenade | Conserver, entretenir |
| 115 | Haie | Bord nord-est de l'Étang | Patrimoine végétal. Accompagne la route et l'entrée de village | Conserver, entretenir, replanter |
| 116 | Haie | Bord nord-est de l'Étang | Patrimoine végétal. Accompagne la route et l'entrée de village | Conserver, entretenir, replanter |
| 117 | Haie | Bord est de l'étang | Patrimoine végétal, présence végétal pour zone à urbaniser | Conserver en clôture |
| 118 | Haie | Bord est de l'étang | Patrimoine végétal, présence végétal pour zone à urbaniser | Conserver en clôture |
| 119 | Végétation haute | Tour de l'étang | Ecran | Conserver, entretenir, replanter |
| 120 | Haie | Chemin rural de l'étang | Patrimoine végétal, présence végétale pour zone à urbaniser | Conserver en clôture |
| 121 | Haie taillée | VC 5 - Sortie nord-est du bourg | Patrimoine végétal. Limite de qualité | Conserver, entretenir, replanter |
| 122 | Haie taillée | VC 5 - Sortie nord-est du bourg | Patrimoine végétal. Accompagne le chemin rural | Conserver, entretenir, replanter |
| 123 | Arbres | VC 5 - Sortie nord-est du bourg | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 124 | Haie | VC 5 - Sortie nord-est du bourg | Patrimoine végétal. | Conserver, entretenir, replanter |
| 125 | Système de haies | VC 5 - Sortie nord-est du bourg | Patrimoine végétal. | Conserver, entretenir, replanter |
| 126 | Haie | VC 5 - Sortie nord-est du bourg | Patrimoine végétal. Accompagne la route | Conserver, entretenir, replanter |

| | | | | |
|-----|--------------------------------|------------------------------------|---|---------------------------------------|
| 127 | Haie | VC 5 - Sortie nord-est du bourg | Patrimoine végétal. | Conserver, entretenir, replanter |
| 128 | Haie | VC 5 - Sortie nord-est du bourg | Patrimoine végétal. Accompagne le chemin rural | Conserver, entretenir, replanter |
| 129 | Haie | VC 5 - Sortie nord-est du bourg | Patrimoine végétal. Accompagne la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 130 | Arbres | VC 5 - Sortie nord-est du bourg | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 131 | Haie taillée | RD12 - Sortie nord-est du bourg | Patrimoine végétal. Limite de qualité pour l'entrée de village | Conserver, entretenir, replanter |
| 132 | Arbre | RD 12 - Le Plessis | Elément remarquable du patrimoine végétal. Marque le croisement | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 133 | Haie | Le Plessis | Patrimoine végétal. Accompagne la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 134 | Haie | Le Plessis | Patrimoine végétal. Accompagne la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 135 | Haie | Le Plessis | Patrimoine végétal. Accompagne la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 136 | Haie | Le Plessis | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité | Conserver, entretenir, replanter |
| 137 | Arbre | Le Plessis | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 138 | Haie vive en écran | Le Boulard | Ecran par rapport à la RD 977bis | Conserver, entretenir, replanter |
| 139 | Haie taillée | Le Boulard | Patrimoine végétal. Accompagne la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 140 | Haie taillée + mur soutènement | Le Boulard | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité | Conserver, entretenir, replanter |
| 141 | Haie taillée | Le Boulard | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité | Conserver, entretenir, replanter |
| 142 | Arbre isolé | Le Boulard | Patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 143 | Puits | Couerlin | Patrimoine bâti. Marque le croisement | Conserver, entretenir |
| 143 | Mur de soutènement | Couerlin | Patrimoine bâti. Constitue une limite de qualité | Conserver, entretenir, reconstruire |
| 144 | Haie | Couerlin | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité | Conserver, entretenir, replanter |
| 145 | Haie | Couerlin | Ecran par rapport à la RD 977bis | Conserver, entretenir, replanter |
| 146 | Arbre isolé | Chassaigne | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 147 | Arbre isolé | Chassaigne | Elément remarquable du patrimoine végétal. Marque le croisement | Conserver et replanter |
| 148 | Haie taillée | Chassaigne | Patrimoine végétal. Limite parcelle constructible. | Conserver, entretenir, replanter |
| 149 | Haie | RD 977bis Nord-ouest de Chassaigne | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 150 | Haie | RD 977bis Nord-ouest de Chassaigne | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 151 | Haie | RD 977bis Nord-ouest de Chassaigne | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 152 | Haie vive en écran | Moulin de Chamerele | Ecran par rapport à la RD 17 | Conserver, entretenir, replanter |
| 153 | Mur | Boulois | Patrimoine bâti. Constitue une limite de qualité | Conserver, entretenir, reconstruire |
| 154 | Mur | Boulois | Patrimoine bâti. Constitue une limite de qualité | Conserver, entretenir, reconstruire |
| 155 | Arbre isolé | Boulois | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 156 | Arbre isolé | La Maison | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 157 | Mur | La Maison | Patrimoine bâti. Constitue une limite de qualité | Conserver, entretenir, reconstruire |
| 158 | Arbre isolé | La Maison | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 159 | Mur de soutènement | La Maison | Patrimoine bâti. Constitue une limite de qualité | Conserver, entretenir, reconstruire |
| 160 | Arbre isolé | La Maison | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 161 | Haie | Fonteny | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 162 | Arbre isolé | Fonteny | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 163 | Mur | Fonteny | Patrimoine bâti. Constitue une limite de qualité | Conserver, entretenir, reconstruire |
| 164 | Haie | Savault | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 165 | Haie | Savault | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 166 | Mur | Savault | Patrimoine bâti. Constitue une limite de qualité | Conserver, entretenir, reconstruire |
| 167 | Haie | Savault | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 168 | Haie | Savault | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |

| | | | | |
|-----|--------------------|---------|---|---------------------------------------|
| 169 | Arbre | Savault | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 170 | Haie | Savault | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 171 | Haie | Savault | Patrimoine végétal. | Conserver, entretenir |
| 172 | Haie | Savault | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 173 | Haie | Savault | Patrimoine végétal. | Conserver, entretenir |
| 174 | Arbre et puits | Savault | Patrimoine bâti et naturel. Marque le croisement | Conserver, entretenir, replanter |
| 175 | Double haie | Savault | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 176 | Haie | Savault | Patrimoine végétal. | Conserver, entretenir |
| 177 | Arbre | Savault | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 178 | Haie | Savault | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 179 | Arbre | Savault | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 180 | Haie | Savelot | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 181 | Mur de soutènement | Savelot | Patrimoine bâti. Constitue une limite de qualité | Conserver, entretenir, reconstruire |
| 182 | Haie | Savelot | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 183 | Mur + haie | Savelot | Patrimoine bâti et naturel. Constitue une limite de qualité | Conserver, entretenir, replanter |
| 184 | Double haie | Savelot | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 185 | Arbre isolé | Savelot | Elément remarquable du patrimoine végétal | Conserver tant que bon état sanitaire |
| 186 | Haie | Savelot | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 187 | Haie | Savelot | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 188 | Haie | Savelot | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 189 | Arbre | Couezon | Elément remarquable du patrimoine végétal. Marque le croisement | Conserver et replanter |
| 190 | Haie | Couezon | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 191 | Haie | Couezon | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 192 | Haie | Couezon | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 193 | Haie | Couezon | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |
| 194 | Mur | Couezon | Patrimoine bâti. Constitue une limite de qualité | Conserver, entretenir, reconstruire |
| 195 | Haie | Couezon | Patrimoine végétal. Constitue une limite de qualité pour la route | Conserver, entretenir, replanter |